**Cahier des clauses administratives particulières**

Procédure d'appel d'offres ouvert lancée en application des articles 28 et 80 de la réglementation des marchés publics issues du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

|  |
| --- |
| **Nom et adresse officiels du pouvoir adjudicateur :**  **Dénomination : Lycée Bougainville**  **Type d'acheteur public :** Etablissement Public Local d’Enseignement **Adresse – ville : RD 319 77170 Brie-Comte-Robert**  **Téléphone : 0160623300**  **Télécopie : 0160623320**  **Email : legta.brie-comte-robert@educagri.fr** |
|  |

|  |
| --- |
| **Objet du marché :**  **Fourniture de denrées et assistance technique** |

|  |
| --- |
| **Personne responsable du marché :**  **Monsieur le proviseur : Monsieur AVRIL**  **Personne responsable du suivi de l'exécution du présent marché :**  **Madame la gestionnaire: Madame DEPERROIS**  **Comptable assignataire des paiements:**  **L’agent-comptable : Monsieur BITLLER** |

Le présent C.C.A.P comporte 13 articles numérotés de 1 à 13 et 6 pages numérotées de 1 à 6.

**Sommaire**

* Article 1 : objet du marché
* Article 2 : pièces constitutives du marché
* Article 3 : forme et durée du marché, date de début d’exécution de la prestation
* Article 4  : modalités d'exécution
* Article 5 : vérifications et admission des prestations
* Article 6 : assurances
* Article 7 : garanties
* Article 8 : stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente du Titulaire
* Article 9 : prix
* Article 10 : sanctions
* Article 11 : avance - acomptes
* Article 12 : paiements
* Article 13 : litiges
* Article 14 : Cas de fin du marché

**Article 1 : objet du marché**

Le présent marché a pour objet la fourniture et confection sur place de repas ainsi qu’une assistance technique à tous les stades de l’élaboration des repas ; approvisionnement, livraison, réception, stockage, organisation à titre exceptionnel de paniers repas et buffets par une entreprise ci dénommée **« le titulaire »** à l'établissement public local d'enseignement, désigné ci-après **« l' EPLE »**, et destinés aux élèves ainsi qu'aux personnes admises au service de restauration pour les repas suivants :

Les déjeuners des lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, et les diners des lundis, mardis, mercredis, jeudis en période scolaire.

La prestation comprend:

* l'élaboration des menus (sous validation de l’EPLE)
* l’achat et l'approvisionnement en denrées (en fonction de la qualité du CCTP)
* le transport et la livraison des denrées ou sur site (adresse mentionnée en page 1),
* l’entreposage dans les réserves et armoires frigorifiques de l’EPLE
* la gestion des stocks, contrôle des températures
* l’entretien des chambres froides
* l’organisation du nettoyage approprié de la cuisine et du self, et des locaux affectés au stockage,
* mise en place du PMS et l’ensemble des documents à mettre à disposition, notamment la réalisation à ses frais des contrôles microbiologiques prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que son suivi en cas d’anomalies, et organisation des rotations d’auto-contrôle et stockage de l’ensemble des documents
* contrôle à la réception du véhicule conformément à la réglementation
* Le nombre de repas (déjeuners et diners) par semaine est d’environ **3 000.**

**Article 2 : pièces constitutives du marché**

Le présent marché est régi par la réglementation des marchés publics.

Les documents contractuels régissant le présent marché sont par ordre de priorité décroissant:

l'acte d'engagement et son annexe prix

* le présent cahier des clauses administratives particulières
* le cahier des clauses techniques particulières
* le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G./F.C.S) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009, non remis au titulaire par l'établissement preneur, mais dont il reconnaît, par la remise de son offre, avoir pris connaissance

L'acte d'engagement et ses annexes, le C.C.A.P et le C.C.T.P sont établis en un seul exemplaire original, conservés par l 'EPLE, et qui, en cas de litige, font seuls foi.

**Article 3 : durée du marché, date de début d’exécution de la prestation**

**3.1. Durée du marché**

Le présent marché prend effet à compter du **16 novembre pour une durée de 3 mois**.

**Article 4: Modalités d'exécution**

**4.1. Elaboration des menus**

**La quinzaine précédente,** le titulaire présente sous forme de projet, une prévision de menus pour le mois suivant établis conformément aux spécifications du C.C.T.P. (par exemple : présentation le 15 octobre des menus du mois de novembre). Ce projet est soumis à l'examen et à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

**4.2. Bons de commande - fabrication, transport et livraison des repas**

**4.2.1. Bons de commande**

L’intendance du lycée émettra un bon de commande sur la foi des données des années précédentes. Chaque bon de commande doit préciser le nombre de repas par journée de fonctionnement. Le bon de commande sera transmis au plus tard le lundi pour le lundi suivant avec des modifications possibles sous 72h.

**4.2.2. Facturation**

La fourniture des repas fait l'objet d’une facturation mensuelle. La facturation se fait au nombre de repas commandés

**4.2.3. Transport, livraison et confection des repas**

Le transport, la livraison et la confection des repas s'effectuent en conformité avec les prescriptions qualitatives et nutritionnelles définies dans le C.C.T.P et les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

**Article 5 : Vérifications et admission des prestations**

Le représentant de l' EPLE désigné en page 1 comme personne responsable du suivi de l'exécution du présent marché ou son représentant, après avoir effectué les opérations de vérification, prend une décision expresse d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues aux articles 25 du C.C.A.G / F.C.S.

Par dérogation à l’article 25 du C.C.A.G / F.C.S., le titulaire doit, en cas d’ajournement ou de rejet des prestations, proposer et mettre en œuvre une solution - qui obtienne l’accord de l’EPLE - dans la demi-heure qui suit la livraison non conforme.

En outre, le représentant de l’EPLE peut à tout moment faire procéder par un organisme officiel, et sans en référer préalablement au titulaire, à tous contrôles relatifs notamment à la qualité des denrées.

L'établissement peut enfin effectuer un sondage auprès des usagers selon les modalités fixées conjointement dans une grille d'analyse.

**Article 6 : assurances**

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage, sur toute demande faite par l'EPLE ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer sans délai une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de 15 jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié, conformément à l'article 29 du C.C.A.G./F.C.S.

Il devra également fournir chaque année à l’EPLE, si la durée du marché excède 1 an, une attestation, délivrée par sa compagnie d’assurance, justifiant le paiement de la prime.

Ces communications n’engagent en rien la responsabilité de l’EPLE pour le cas où, à l’occasion d’un sinistre, l’étendue des garanties ou le montant couvert par l’assurance s’avéreraient insuffisants.

**Article 7 : Garanties**

Le titulaire devra remédier en toute diligence, et en totalité à ses frais, à tout défaut des marchandises. Il devra également réparer les conséquences que ces défauts entraînent pour l'EPLE.

**Article 8 : Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente du Titulaire**

Les conditions générales de vente figurant, le cas échéant, au tarif ou sur les factures du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

**Article 9 : prix**

**9.1. Forme des prix**

Le marché est traité à prix unitaires. Ceux-ci figurent en annexe n° 1 à l'acte d'engagement.

Le montant du marché résulte de l’application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées telles qu’elles résultent des bons de commande émis par l’EPLE.

**9.2. Contenu des prix**

Les prix figurant en annexe 1 à l'acte d'engagement sont établis hors taxe sur la valeur ajoutée et s'entendent repas livrés franco de port et d'emballage, toutes charges, sujétions et surcoûts éventuels inclus.

**9.3. Variation des prix**

Les prix seront révisés par référence à l'indice mensuel des prix à la consommation, repas dans un restaurant scolaire ou universitaire (11121 E ), publié au Bulletin mensuel de statistiques (BMS) de l'INSEE.

Les nouveaux prix applicables au 1er septembre 2020 seront calculés en appliquant la formule suivante avec notification 2 mois à l’avance :

Pa = Pi x I t1  
        I t0

Dans laquelle:

**Pa**

Prix ajusté

**Pi**

Prix initial

**I t1**

indice 11121 E du mois d’octobre précédant l'ajustement

**I t0**

pour le premier ajustement : indice 11121 E du mois de juin 2012.

Si le marché devait être prolongé une révision des prix calculée avec comme indice "0" la valeur de l'indice "1" de l'ajustement précédent.

**Clause butoir :**

Les prix peuvent varier chaque année dans la limite du taux fixé par le conseil régional en application de l'article 1er du décret n°2006-753 du 2 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

**Clause de sauvegarde :**

L'EPLE aura la possibilité de résilier le marché sans indemnité en cas de désaccord partiel ou total sur l’évolution des prix.

**Article 10 : sanctions**

**10.1. Pénalités pour retard de livraison**

Il est dérogé à l'article 14 du C.C.A.G./F.C.S.

Lorsque les délais de livraison fixés dans les bons de commande sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante:

P = V X R

Dans laquelle :

P : montant de la pénalité ;

V : valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des denrées livrées en retard ou de l'ensemble des denrées commandées si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R : le nombre de jours de retard. Est comptabilisé comme 1 jour de retard une livraison intervenue après l’heure limite de livraison prévue au CCTP à l’article 8 « Horaires et conditions de livraison ».

En cas de résiliation du marché, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

**10.2. Pénalité pour non-respect de la qualité des produits**

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS, lorsque la qualité des produits telle que définie par le CCTP, le bon de commande et l’offre du titulaire n’est pas respectée, ce dernier encourt une réfaction de 20% du coût unitaire journalier en euros TTC selon le type de repas, multiplié par le nombre de repas en cause, appliqué sur la facturation suivante.

**10.3. Pénalité pour non-respect de la quantité des produits**

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS, lorsque la quantité des produits telle que définie par le CCTP, le bon de commande et l’offre du titulaire n’est pas respectée, ce dernier encourt une réfaction de 20% du coût unitaire journalier en euros TTC selon le type de repas, multiplié par le nombre de repas en cause, appliqué sur la facturation suivante.

**10.4. Exécution aux frais et risques du titulaire**

Le titulaire s'engage à assurer la continuité du service en toutes circonstances. Il doit informer l'EPLE des éventuelles difficultés et prendre toute mesure de substitution. En cas de grève de son personnel ou de tout autre cause qui lui soit imputable, il doit assurer un service minimum de type repas froid.

En cas de défaillance de sa part, conformément à l'article 32 du C.C.A.G/F.C.S, il peut être pourvu, par l'EPLE, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire. S'il n'est pas possible à l'EPLE de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

L'EPLE pourra également procéder à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 32 du C.C.A.G/F.C.S ("Résiliation pour faute du titulaire").

Le titulaire du marché n’est pas admis à prendre part directement ou indirectement à l’exécution des prestations aux frais et risques. L’augmentation des dépenses par rapport au prix du marché, résultant de l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge. En cas de diminution des dépenses, celle-ci reste acquise à la personne publique.

**Article 11 : avance – acomptes**

**11.1 Avance**

Il n’est pas versé d’avance au titulaire.

**11.2 Acomptes**

Il n'est pas versé d'acompte au titulaire.

**Article 12 : Paiements**

**12.1. Présentation des factures**

Elles sont établies mensuellement à terme échu en un original et 2 copies comportant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* les références du marché (objet, date et numéro)
* le nom, l’adresse, les numéros S.I.R.E.N et R.C. et le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire
* la période d’exécution de la prestation pour le mois écoulé
* le numéro et la date du ou des bons de commande
* le nombre de repas facturés pour le mois écoulé qui devra être conforme au nombre de repas commandés
* le montant hors TVA
* le taux et le montant de la TVA
* le montant total TTC

Les règlements sont effectués mensuellement  par virement administratif au titulaire. Ils ont le caractère de paiement partiel définitif au sens de l’article 8.3 du C.C.A.G/F.C.S. Les éventuelles réfactions de prix seront opérées sur chaque règlement mensuel.

**12.2. Délais de paiement :**

Il est dérogé à l'article 8.4 et à l'article 8.6 du C.C.A.G/F.C.S. En application de l’article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le paiement des sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans le délai maximum de 30 jours pendant toute la durée du marché.

Le défaut de paiement dans les délais, fait courir de plein droit et sans autres formalités, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires, calculés dans les conditions prévues à l’article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le taux des intérêts moratoires est égal à celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir, augmenté de deux points.

**Article 13 : litiges**

Les litiges seront réglés conformément aux articles 37 du CCAG/FCS.

Il est formellement spécifié qu’en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit les contestations qui pourraient survenir entre l’établissement et le titulaire du marché ne pourront être invoqués par ce dernier comme cause d’arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

**Article 14 : Cas de fin du marché**

Le marché cesse de produire des effets dans les conditions suivantes:

* à la date d'expiration du contrat.
* en cas de résiliation du contrat.

L’EPLE peut mettre fin au contrat avant son échéance pour des motifs d'intérêt général.

La décision de résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai minimal de 3 mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au lieu du domicile du fermier.

Le fermier devra être indemnisé du préjudice subi.